



# PRÉFET DES HAUTES- ALPES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Espaces Ruraux

Gap, le

**10 AVR. 2024**

**Objet :** MOTIFS DE LA DÉCISION au sujet de la consultation du public sur les projets d'arrêtés-cadres relatifs aux plans de chasse grand gibier et à l'instauration d'un plan de chasse galliformes de montagne. Cette consultation portait également sur les Plans de Gestion Cynégétique « Sanglier » et « Petite Faune » pour la saison 2024-2025 dans les Hautes-Alpes.

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et des articles L 123-19-1 du Code de l'Environnement, le projet d'arrêté a été mis en consultation par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le département ([www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)) pendant 21 jours, du 14 mars 2024 au 3 avril 2024 inclus.

## **1. Arrêté préfectoral plan de chasse grand gibier**

La synthèse des observations fait apparaître une unanimité d'avis favorables.

Compte tenu de l'unanimité des avis exprimés en faveur de l'arrêté plan de chasse grand gibier, il n'y a pas lieu de modifier l'arrêté préfectoral proposé.

## **2. Arrêté préfectoral instaurant un plan de chasse galliformes de montagne**

La synthèse des observations fait apparaître une majorité d'avis défavorables (53%)

Parmi les avis défavorables, les remarques émises sont les suivantes :

- décisions de justice déjà rendues et mise en place d'un moratoire ;
- inscription sur la liste rouge UICN en tant qu'espèce vulnérable pour le tétras-lyre, et en quasi menacée pour la perdrix bartavelle ;
- déclin des populations.

### **a) Décisions de justice déjà rendues et mise en place d'un moratoire**

Le tribunal administratif de Marseille a rendu quatre jugements en référé en 2017, 2020, 2021 et 2022, et deux jugements sur le fond en 2019 et 2023.

**En réponse à l'observation rappelant** que la LPO PACA et la SAPN/FNE 05 ont obtenu cinq jugements de référé en 2017, 2019, 2021, 2022 et 2023 suspendant la chasse du tétras-lyre et deux jugements au fond en 2019 et 2023 les confirmant ;

**et aux observations qui suggèrent la mise en place d'un moratoire pour les galliformes de montagne.**

La perdrix bartavelle n'est pas concernée par ces jugements.

En ce qui concerne le tétras-lyre, la prise en compte des différents jugements ne change pas les éléments de méthode définis dans l'arrêté cadre.

Aucune remarque de la consultation ne critique ces éléments.

Selon l'article 7 et l'annexe II de la Directive 2009/147/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 novembre 2009, dite « directive Oiseaux », le tétras-lyre et la perdrix bartavelle sont 2 espèces chassables : « les espèces concernées peuvent en principe faire l'objet d'actes de chasse, dès lors que ceux-ci ne compromettent pas les **efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution et qu'ils respectent les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées** »

Les objectifs fixés par cet article ont été pleinement appliqués par le projet de plan de chasse qui **visé précisément à concilier la chasse** écologique, économique et récréative **avec l'impératif de conservation** de l'espèce, en

1. interdisant la chasse du tétras-lyre avant 9h00, en temps de neige, ainsi que les battues et les tirs à balle ;
2. interdisant de tuer des femelles tétras-lyre et n'autorisant que le tir de mâles maillés tétras-lyre en tout temps et sur tout le département ;
3. interdisant l'entraînement des chiens de chasse du 31 mars à l'ouverture de la chasse (soit pendant la période de reproduction) et au-dessus de 1500 m d'altitude sur tout le département ;
4. limitant la chasse du tétras-lyre en équipe à 2 fusils maximum ;
5. calculant les surfaces chassables de manière très restrictive en excluant les réserves et parc naturels ;
6. procédant par plan de chasse, carnet de prélèvement, pré-marquage et constat de tir ;
7. limitant la chasse des galliformes à 1 spécimen par espèce, par jour et par chasseur ;

La gestion cynégétique des galliformes de montagne conduite dans les Hautes-Alpes respecte donc le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables, en particulier sur les populations de cette espèce dans le strict respect de la directive Oiseaux.

De plus, la chasse ne représentant qu'une très faible part de mortalité de ces espèces, la suppression de cette activité n'éviterait pas les autres causes de mortalité de l'espèce, bien plus dommageables.

Si la chasse devait être interdite, il est fort probable que cela conduirait à se priver des actions de comptage et suivi et surtout des actions de conservation menées et financées jusqu'à présent par les chasseurs. Les chasseurs des Hautes-Alpes consacrent ainsi 260 jours par an au suivi des populations, à la protection et à l'aménagement de milieux ainsi qu'à la sensibilisation du public.

La réalisation de prélèvements réduits et raisonnés, permet de conserver cette dynamique de gestion et l'ensemble de ces actions concrètes de conservation de l'espèce.

Si les données de reproduction et d'abondance fournies par l'OGM<sup>1</sup>, qui seront connues fin août ou début septembre 2024 pour la saison 2024-2025, le permettent, des prélèvements maximaux seront alors fixés sur la base de ces données et de l'arrêté cadre instaurant un plan de chasse pour la saison 2024-2025.

#### **b) Inscription sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)**

Concernant le classement des espèces tétras-lyre et perdrix bartavelle, classées respectivement « vulnérable » et « quasi menacée » dans la liste UICN régionale de PACA, ces données seront prises en compte au moment de la décision de fixer ou non des quotas de chasse en septembre. Ce classement ne remet toutefois pas en cause le caractère chassable de ces deux espèces, précisé par la législation et la directive Oiseaux.

#### **c) Déclin des populations**

Le bilan décennal 2010-2019 de suivi des galliformes de montagne, paru en août 2021, conclut à une stabilité de l'estimation des populations de tétras-lyre par rapport à la décennie 2000-2009.

<sup>1</sup>Observatoire des Galliformes de Montagne

Le plan de chasse annuel des galliformes de montagne limite le territoire, où la chasse des galliformes de montagne est autorisée, aux deux-tiers nord du département, dans un secteur où, selon le bilan démographique de l'OGM, les populations de galliformes de montagne y sont globalement stables depuis 20 ans. Il en exclut les réserves et parcs naturels.

La méthode permettant d'ouvrir ou non la chasse de ces espèces, précisée dans le plan de chasse Galliformes de montagne proposé pour la saison 2024-2025, est basée sur des comptages de printemps et d'été afin de déterminer l'abondance des populations et le succès de la reproduction. Elle prend donc en compte son évolution.

**En conclusion, il est proposé de maintenir l'approbation de ce document ne fixant que la méthode permettant d'ouvrir ou non la chasse de ces espèces, et mettant en place les outils cynégétiques nécessaires à la préservation des espèces de galliformes de montagne.**

**Compte tenu des précisions apportées ci-dessus, il n'y a pas lieu de modifier l'arrêté préfectoral proposé.**

### **3. Arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Gestion Cynégétique « Sanglier »**

La synthèse des observations fait apparaître une unanimité d'avis favorables.

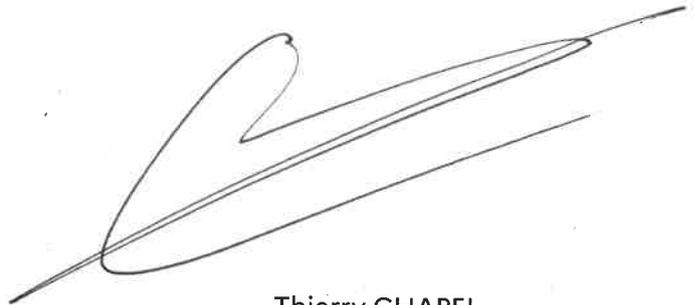
**Compte tenu de l'unanimité des avis exprimés en faveur du PGC sanglier, il n'y a pas lieu de le modifier.**

### **4. Arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Gestion Cynégétique « Petite faune »**

La synthèse des observations fait apparaître une unanimité d'avis favorables.

**Compte tenu de l'unanimité des avis exprimés en faveur du PGC petite faune, il n'y a pas lieu de le modifier.**

Pour la préfète par délégation,  
le Directeur départemental des territoires



Thierry CHAPEL

